

GE_GERICHTE ATAS/863/2009 vom 1. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_863_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/863/2009 du 1 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/863/2009 del 1 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05)), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1)), relatives à la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prescrits, les recours sont recevables (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur la question de savoir si l'intimée est en droit de réclamer aux recourants le paiement d'intérêts moratoires.

E. 5

Conformément à l'art. 41bis al. 1 let. f du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), sont notamment tenues de payer des intérêts moratoires les personnes sans activité lucrative qui ont payé des acomptes inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues. Les intérêts moratoires sont dus dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Le Tribunal fédéral a rappelé à cet égard que l'art. 41bis al. 1 RAVS est conforme à la loi et qu'il demeure également applicable après l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de l'art. 26 al. 1 LPGA, selon lequel les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (arrêt 9C_202/2007 du 9 avril 2008; confirmation de l'arrêt du TFA H 20/04 du 19 août 2004, VSI 2004 p. 257 consid. 1 p. 258). Le taux des intérêts moratoires s'élève à 5 % par année (art. 42 al. 2 RAVS). Enfin, les intérêts moratoires en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de

A/1544/2009 - 4/6 - l'assuré. En effet, en édictant les art. 41bis et 42 al. 1 RAVS, le Conseil fédéral a introduit des dispositions plus sévères en matière d'encaissement (notamment) des intérêts moratoires dans le régime de l'AVS. L'AVS doit se montrer intransigeante, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard. La seule exception à ce principe concerne l'encaissement d'intérêts moratoires d'un montant inférieur à trente francs, l'OFAS ayant fait usage de la faculté que lui a réservée le Conseil fédéral d'autoriser les caisses de compensation à

renoncer au prélèvement d'intérêts moratoires dans de telles situations (cf. ch. 4024 du supplément 1 à la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs [CIM] dans l'AVS, AI et APG, valable dès le 1er janvier 2002). Le Conseil fédéral a d'ailleurs admis que l'application de cette nouvelle réglementation puisse avoir pour conséquence que les intérêts moratoires soient perçus rétroactivement (soit déjà avant l'échéance du délai de paiement), lorsque les paiements parviennent trop tard à la caisse (BO 2001 CN Annexe IV p. 175).

E. 6

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les recourants ont payé des acomptes à hauteur de 830 fr. 75 chacun pour l'année 2006. La cotisation finalement due pour l'année s'élevant à 1'937 fr. 95 pour chacun des recourants, c'est un montant de 1'107 fr. 20 qui reste dû pour l'année en cause, soit un montant supérieur à 25 %. En conséquence, en application de l'art. 41 al. 1 let. f v RAVS, des intérêts moratoires à 5 % l'an sont dus par les recourants sur le montant de 1'107 fr. 20 du 1er janvier 2008 au 16 février 2009, soit 117 fr. 75 chacun. Les recourants reprochent à la caisse de n'avoir pas tenu compte des rentes de l'ONU et de l'OMC perçues par le recourant, alors même qu'elle disposait de tous les renseignements. Il avait en effet déclaré dans sa demande d'affiliation percevoir des rentes mensuelles de 11'131 fr. 78. L'intimée relève qu'elle a tenu compte du montant de 26'110 fr. pour l'année 2006, correspondant aux rentes versées au recourant par l'OMC, selon l'attestation du 7 mars 2007. Elle n'a en revanche pas pris en compte le montant de 7'401 fr. 78 versé mensuellement par la caisse de pension de l'ONU, résultant de l'attestation du 24 janvier 2007, pour des raisons inexplicables. Le Tribunal de céans relève que les recourants n'ont pas contesté les décisions provisoires de l'intimée, lesquelles renaient pour chacun d'eux un revenu sous forme de rente de 13'055 fr. pour l'année 2006, ce qui était manifestement inexact, et une fortune au 31 décembre 2006 de 211'781 fr. au lieu de 363'054 fr. Quoiqu'il en soit, il sied de rappeler que la perception d'intérêts moratoires est due dès que les conditions légales sont réunies, indépendamment de toute faute du débiteur. Les intérêts moratoires ont uniquement pour but de compenser le gain que

A/1544/2009 - 5/6 - réalise le débiteur au détriment du créancier en raison du paiement tardif des cotisations. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimée a réclamé des intérêts moratoires aux recourants, étant précisé qu'elle ne peut y renoncer puisqu'ils sont supérieurs à trente francs.

E. 7

Mal fondés, les recours doivent être rejetés.

A/1544/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.